

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
Tél. : 079 688 34 30
<http://www.swisstribune.org/>

Recommandé & Personnel
Monsieur le Procureur Général
Michael LAUPER
Ministère Public de la Confédération
Taubenstrasse 16
3003 Berne

Estavayer-le-Lac, le 20 octobre 2018

http://www.swisstribune.org/doc/181020DE_ML.pdf

**PLAINTÉ PÉNALE DEVANT UN TRIBUNAL NEUTRE ET INDÉPENDANT DE L'ORDRE DES AVOCATS
AVEC L'EXIGENCE DU RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX GARANTIS PAR LA CONSTITUTION
FÉDÉRALE AINSI QUE LE RESPECT DE L'ARTICLE 5 DE LA CONSTITUTION**

Rappel de quelques articles de notre Constitution fédérale

Art. 5 Principes de l'activité de l'Etat régi par le droit

- 1 **Le droit est la base et la limite de l'activité de l'Etat.**
- 2 L'activité de l'Etat doit répondre à un intérêt public et être proportionnée au but visé.
- 3 Les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi.
- 4 La Confédération et les cantons respectent le droit international.

Art. 8 Egalité

- 1 **Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.**

Art. 9 Protection contre l'arbitraire et protection de la bonne foi

Toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'Etat sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.

Art. 29 Garanties générales de procédure

- 1 Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable.
- 2 **Les parties ont le droit d'être entendues.**
- 3 Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite.
Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert.

Art. 30 Garanties de procédure judiciaire

- 1 **Toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce que sa cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial.** Les tribunaux d'exception sont interdits.
- 2 La personne qui fait l'objet d'une action civile a droit à ce que sa cause soit portée devant le tribunal de son domicile. La loi peut prévoir un autre for.
- 3 L'audience et le prononcé du jugement sont publics. La loi peut prévoir des exceptions.

Art. 35 Réalisation des droits fondamentaux

- 1 Les droits fondamentaux doivent être réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.
- 2 Quiconque assume une tâche de l'Etat est tenu de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation.
- 3 Les autorités veillent à ce que les droits fondamentaux, dans la mesure où ils s'y prêtent, soient aussi réalisés dans les relations qui lient les particuliers entre eux.

Monsieur le Procureur Général,

Dans notre Constitution, voir rappel ci-dessus, il est bien précisé que :

- 1) Le droit est la base et la limite de l'activité de l'Etat
- 2) Tous les êtres humains sont égaux devant la loi
- 3) Les parties ont le droit d'être entendues.
- 4) Toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'Etat sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.
- 5) Toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce que sa cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial
- 6) Les droits fondamentaux doivent être réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.
- 7) Quiconque assume une tâche de l'Etat est tenu de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation.
- 8) Les autorités veillent à ce que les droits fondamentaux, dans la mesure où ils s'y prêtent, soient aussi réalisés dans les relations qui lient les particuliers entre eux

De la violation de l'article 5 de la Constitution fédérale par l'Ordre des avocats

Dans mon courrier daté du 2 octobre 2018, je vous signalais que j'avais perdu mon entreprise, parce qu'il n'est pas enseigné à l'Université que :

Il fallait une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte pénale contre un Président du Conseil d'administration d'une entreprise, membre d'une confrérie d'avocats, qui commet des infractions comme le viol du copyright ou de la gestion déloyale. Je rappelais que :

Si je l'avais su, je n'aurais jamais signé de contrat avec ce Président du Conseil d'administration d'une entreprise et je n'aurais subi aucun dommage, (pièce¹ 181002DE_ML)

Dans ce même courrier, je vous rappelais que Me de ROUGEMONT avait dit que citation :

« il est exact qu'il faut une décision du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte contre un Président d'un Conseil d'administration d'entreprise qui est membre d'une confrérie d'avocats. Cela ne figure dans aucun code accessible au peuple. M. Erni ne pouvait pas le savoir. »

Je vous avais aussi informé que j'avais écrit à plusieurs magistrats dont Adrian URWYLER. Je les rendais attentif aux éléments établis avec Me De ROUGEMONT qui a traité la demande² d'enquête parlementaire. Je rappelle que ce dernier a expliqué que les codes de procédures ne sont pas applicables pour ce cas, car ils ne peuvent pas prendre en compte les relations liant les Tribunaux à l'Ordre des avocats. Cette situation était bien illustrée par le PV d'entretien du 12 janvier 2007 du Public avec Me de ROUGEMONT (pièce³ 070116DP_FR). Pour ceux qui voulaient contester que les codes de procédures ne sont pas applicables pour ce cas, comme l'a établi Me de Rougemont, je leur demandais de vous indiquer, voir courrier adressé à Adrian URWYLER, (pièce⁴ 180706DE_TC), citation :

« L'endroit où se trouve l'article qui précise que pour porter plainte pénale contre un Président administrateur, avocat, il faut une autorisation du Bâtonnier, alors qu'il n'en faut pas pour porter plainte pénale contre un Président administrateur qui n'est pas avocat. »

¹ http://www.swisstribune.org/doc/181002DE_ML.pdf

² http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

³ http://www.swisstribune.org/doc/070116DP_FR.pdf

⁴ http://www.swisstribune.org/doc/180706DE_TC.pdf

Des réponses données par des magistrats à cette dernière question

Aucun des magistrats auxquels j'ai posé la question, dont Adrian URWYLER, n'ont pu m'indiquer l'endroit. Ils admettent tous que les codes de procédures ne sont pas applicables comme l'a expliqué Me de ROUGEMONT. Cependant ils continuent à les appliquer, en sachant en toute connaissance de cause que ce moyen leur permet d'exercer de la contrainte pour préserver le pouvoir des membres de confréries d'avocat.

Un avocat, qui veut rester anonyme, montrant que la transparence n'est pas la force des membres de confréries, vient de m'expliquer que Me de ROUGEMONT a dit que les codes de procédures ne sont pas applicables, car l'article 5 de notre Constitution précise bien la limite de l'activité de l'Etat, citation :

« LE DROIT EST LA BASE ET LA LIMITE DE L'ACTIVITÉ DE L'ETAT »

Il m'a fait observer qu'il n'existe pas en DROIT cette condition et procédure :

« Qu'il faut une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte pénale contre un Président administrateur membre d'une confrérie d'avocats qui commet une infraction de violation du copyright, alors même qu'elle est appliquée ».

Je l'appelle dans la suite la condition et procédure « alpha ».

Si les professionnels de la loi ne peuvent pas indiquer où je peux trouver qu'il faut une autorisation du Bâtonnier pour porter plainte contre un Président administrateur, c'est parce que cette condition alpha appliquée par les membres de l'Ordre des avocats n'est pas un « DROIT ».

Il m'a expliqué que les professionnels de la loi, comme le Bâtonnier Richard, qui font appliquer cette condition alpha « NE RESPECTENT PAS LA LIMITE DE L'ACTIVITÉ DE L'ETAT ».

Ils font faire de la procédure hors des limites de l'activité de l'Etat avec une condition alpha qui n'appartient pas au DROIT. C'est la raison pour laquelle je ne pouvais pas trouver dans le DROIT, cette condition alpha, qui n'en est pas une !

Il m'a expliqué que les codes de procédures ne sont effectivement pas applicables, si le Bâtonnier est intervenu avec cette condition alpha. Me François de ROUGEMONT avait parfaitement raison lorsqu'il dit que les codes de procédures ne sont pas applicables.

Cette condition alpha ouvre une zone sans DROIT, où rien n'est applicable. Il a expliqué que même les délais de recours, les délais de prescription n'ont pas de sens dans cette zone sans DROIT.

Il m'a dit : vous avez raison, les membres de l'Ordre des avocats ne peuvent pas entraver l'action judiciaire avec cette condition sans fondement en DROIT. S'ils le font, ce qui est illicite, ils ne peuvent pas ensuite invoquer des délais de prescription, comme l'a fait Me Foetisch, pour échapper à la justice.

C'est une zone sans DROIT, hors des limites de l'activité de l'ETAT. Il était particulièrement outré que Me Foetisch ait invoqué la prescription pour ses infractions alors qu'il s'est servi d'une zone sans DROIT pour que ses infractions de violation du copyright et de gestion déloyale ne puissent pas être instruites.

Il m'a dit que Me de ROUGEMONT avait raison de dire que je n'avais pas à financer des procédures dans une zone sans DROIT. Il avait raison de dire que les Tribunaux n'étaient pas compétents pour travailler dans ces zones sans DROIT. Tous les magistrats auraient dû dire qu'ils n'étaient pas compétents du moment que le Bâtonnier avait entravé l'action judiciaire avec une condition sans DROIT !

De l'activité de l'Etat en zone sans DROIT en violation du respect des droits fondamentaux avec de nouveaux documents établis en zone sans DROIT

Dans mon courrier⁵ daté du 4 octobre 2018, je rappelais que cela fait depuis le 25 novembre 2017 que j'ai porté plainte pénale pour avoir accès à des Tribunaux neutres et indépendants de l'Ordre des avocats.

Dans ce courrier, je rappelais que j'ai aussi demandé des mesures de protection dans le cadre de ma plainte du 8 décembre 2017. Je n'y ai pas eu droit. Aucune procédure n'a été suspendue dans l'attente de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants de l'Ordre des avocats.

De saisies faites avec des documents obtenus grâce à la condition alpha sans DROIT

Me Foetisch, ce Président administrateur d'entreprise, professionnel de la loi, a obtenu la prescription avec cette procédure alpha qu'il faut une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte contre lui, alors que la procédure alpha est sans droit. Il a même obtenu que la banque CLER fasse une saisie de plus de 40 000 CHF pour financer son avocat qui lui a permis d'utiliser cette zone sans DROIT. Cette saisie montre notamment la complicité de l'ancien juge fédéral Claude ROUILLER qui a nié dans une fausse expertise les éléments établis avec Me de ROUGEMONT.

Voir pièce⁶ 180909DE_CR

De jugements viciés obtenus grâce à la condition alpha sans DROIT

Le Président du Tribunal, Adrian URWYLER, m'a fait harceler et financer de la procédure pour préserver les intérêts des membres de confrérie dans la zone sans DROIT délimitée par cette condition alpha, soit hors de la limite de l'activité de l'Etat. Il continue d'appliquer les codes de procédures dans cette zone sans DROIT, alors qu'il sait qu'ils ne sont applicables suite à mon courrier⁷ daté du 6 juillet 2018.

Il vient juste de prononcer un nouvel arrêt daté du 4 octobre 2018, reçu lundi 15 octobre 2018, alors que j'ai demandé que toutes les procédures soient suspendues jusqu'à ce qu'un Tribunal compétent puisse traiter cette affaire liée à la condition alpha.

Chacun pourra contrôler qu'Adrian URWYLER est au courant de la situation et qu'il sait que son confrère, le Président du Tribunal Jean-Benoit MEUWLY, est parfaitement au courant de la situation avec le courrier⁸ que je lui ai envoyé. Il sait que je n'ai pas recouru devant son Tribunal qui n'est pas compétent pour juger dans cette zone sans DROIT. Pourtant, il décide que j'ai recouru et il me propose de recourir devant un autre Tribunal qui n'est pas compétent pour traiter ce jugement obtenu avec des codes de procédures qui ne sont pas applicables dans cette zone sans DROIT.

Voir pièce⁹ ci-jointe.

⁵ http://www.swisstribune.org/doc/181004DE_ML.pdf

⁶ http://www.swisstribune.org/doc/180909DE_CR.pdf

⁷ http://www.swisstribune.org/doc/180706DE_TC.pdf

⁸ http://www.swisstribune.org/doc/180912DE_JM.pdf

⁹ http://www.swisstribune.org/doc/181004AU_DE.pdf

De la demande contre l'Etat de Vaud faite sous contrainte grâce à la condition alpha sans DROIT

Dans un important dossier, qui était la demande en responsabilité de l'Etat de Vaud, les professionnels de la loi, employés ou mandatés par l'Etat de Vaud, dont Me Cynthia FIVAZ, Me Christian BETTEX, ont intrigués avec la complicité de Me Claude ROUILLER pour me forcer à faire de la procédure avec la condition alpha sans DROIT imposée par l'Ordre des avocats pour accorder l'impunité à ses membres.

Au travers d'une liste de questions posées à Pierre-Yves MAILLARD sur cette procédure alpha, chacun pourra découvrir qu'en 1995, lorsque j'ai perdu mon entreprise suite à cette condition alpha sans DROIT imposée par l'Ordre des avocats, je ne suis pas resté inactif.

Chacun pourra vérifier que j'ai contacté l'Ordre des avocats pour savoir où se trouvait cette condition alpha sans DROIT, à savoir qu'il faut une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte pénale contre un Président d'entreprise, membre de confrérie, qui viole le copyright.

Chacun pourra encore découvrir dans ce courrier envoyé à Pierre-Yves MAILLARD, comment les Tribunaux, qui sont forcés de respecter la condition alpha sans DROIT du Bâtonnier, ont procédé pour me faire perdre les mesures pré-provisionnelles et provisionnelles pour accorder l'impunité à Me Foetisch. Il s'agit de l'introduction d'un faux témoignage d'un témoin qui n'a jamais existé dans une ordonnance. C'était une opération menée par un membre de l'Ordre des avocats.

Voir pièce¹⁰ 181010DE_PM, ci-jointe

Chacun pourra découvrir plus en détail dans le courrier que j'ai envoyé à la Présidente du Conseil d'Etat, Mme Nuria GORRITTE la description de cette méthode infaillible appliquée par 6 juges pour valider dans une ordonnance le témoignage d'un témoin qui n'a jamais existé.

Chacun pourra découvrir que les codes de procédures permettent à l'avocat de la défense de demander au Président du Tribunal qu'il introduise dans son jugement le faux témoignage d'un témoin fictif qui n'a jamais existé.

Lorsque le Président du Tribunal introduit ce faux témoignage, l'avocat du plaignant n'a aucun moyen de pouvoir le contester.

Voir pièce¹¹ 181016DE_NG, ci-jointe

Note :

Les jugements sur lesquels portent les courriers 181010DE_PM et 181016DE_NG ont les références suivantes :

Tribunal arrondissement de Lausanne, Tribunal civil, Jugement du 19 juillet 2017

Présidente Mme Christine HABERMACHER-DROZ

M. Bernard CHAPUIS et M. Cédric Briand, juges

PT05.037583 Reçu le 21 décembre 2017

Cour d'appel civile, Arrêt du 14 septembre 2018,

Président M. ABRECHT, Mme Merkli et M. Stoudmann, juges

Réf. : PT05.037583-180126 523 Reçu le 21 septembre 2018

Ces Jugements ne sont pas encore disponibles sous forme numérique. Ils sont disponibles sous forme papier à la demande.

¹⁰ http://www.swisstribune.org/doc/181010DE_PM.pdf

¹¹ http://www.swisstribune.org/doc/181016DE_NG.pdf

D'un recours au TF qui est un acte de contrainte inacceptable avec la condition alpha sans DROIT

Actuellement, il y a un délai de recours qui échoit au 21 octobre 2018, pour l'Arrêt du 14 septembre 2018 du Tribunal cantonal. Dans cet arrêt, les trois juges M. ABRECHT, Mme Merkli et M. Stoudmann ont encore épuré en faveur de l'Etat les faits du jugement du 19 juillet 2017 de Mme Christine HABERMACHER.

Dans son jugement du 19 juillet 2017, Mme Christine HABERMACHER a déjà omis des faits essentiels de manière visiblement intentionnelle. En effet, elle m'avait demandé pourquoi c'était si important de retrouver la page 5 du PV des opérations. Je lui avais expliqué que si on retrouvait cette page, on pouvait contrôler le contenu des témoignages puisqu'il y avait un seul témoin qui connaissait le prix du CD. Ce témoin était l'administrateur Hennard d'ICSA qui avait signé les contrats et qui connaissait le prix du CD, soit 40 000 CHF. Si on trouvait son nom à la page 5, il était évident que le montant de 90 000 CHF était un faux témoignage, sans même connaître le nom du témoin qui avait donné le montant de 90 000 CHF. Après m'avoir questionné, non seulement elle omet au jugement de mentionner ces explications, mais astucieusement, elle n'indique pas au jugement que le 4^{ième} témoin est M. Hennard, soit l'administrateur d'ICSA qui permettait de prouver qu'il y avait eu un faux témoignage. Elle m'a questionné pour pouvoir dans son jugement contrer les faits. Elle joue le rôle d'une avocate de l'Etat mais pas celui d'une Présidente d'un Tribunal indépendant ! C'est une honte pour des Tribunaux qui se disent indépendants et compétents. Voir pièce¹² 181016DE_NG, ci-jointe.

Cela est d'autant plus grave que suite à ce que Mme Christine HABERMACHER avait déjà manipulé les faits dans le premier jugement partiel, on avait abordé la question de son indépendance. Mme Habermacher avait affirmé être de bonne foi. On avait alors convenu que je devais annoter le jugement pour qu'elle puisse connaître les faits qui étaient inexacts dans son premier jugement et les corriger pour la suite. Le mémoire a été rédigé, mais elle n'a pas tenu parole.

Elle a de plus omis de dire dans ce jugement du 19 juillet 2017, que je me plaignais de la violation du droit d'être entendu, suite à ce que le Tribunal fédéral avait empêché mon avocat Me Schaller de pouvoir me représenter sur le rapport de Claude ROUILLER.

Elle a omis de dire que c'est le Bâtonnier, Me Christian BETTEX, qui avait empêché le Président du Tribunal SAUTEREL d'entendre le témoin unique de la fausse dénonciation en 2005, qui représentait aussi l'Etat. En particulier, elle a omis de mentionner que c'est Me Christian BETTEX qui représentait le Grand Conseil devant le Tribunal fédéral pour empêcher que Me Schaller puisse me représenter sur le rapport ROUILLER.

Dans ces conditions de déni de justice permanent, le procès est vicié par la violation de l'accès à des Tribunaux indépendants de l'Ordre des avocats comme cela a été établi avec Me de ROUGEMONT.

Cela continue avec les trois juges M. ABRECHT, Mme Merkli et M. Stoudmann qui rejettent l'appel en indiquant dans leur arrêt du 14 septembre 2018 que le code de procédure leur permet de faire dire n'importe quoi aux témoins parce que les témoignages ne sont pas ténorisés, voir page 9 du courrier 181016DE_NG, Citation:

« Le procès-verbal du dossier de la Cour civile produit en première instance n'apporte aucune indication à ce propos, puisqu'il révèle uniquement le nom des quatre témoins entendus à l'audience de mesures provisionnelles du 4 janvier 1996, sans verbalisation du contenu de leurs déclarations »

Ils font par conséquent dire n'importe quoi aux témoins, en épurant encore plus en faveur de l'Etat les faits déjà épurés en faveur de l'Etat par Mme Christine HABERMACHER.

¹² http://www.swisstribune.org/doc/181016DE_NG.pdf

Ils savent que les noms des témoins avec leurs fonctions professionnelles qui figurent au PV des opérations est une information très importante pour identifier la nature du témoignage que ces témoins pouvaient faire.

Ils savent que cela ne servait à rien de faire rechercher la page 5 disparue du PV des opérations si c'était pour dire dans leur arrêt que les témoignages ne sont pas verbalisés. Ce point était déjà connu avant que Mme HABERMACHER ait fait rechercher la page 5 du PV des opérations.

Selon les règles de la bonne foi, ils savent que la page 5 a été recherchée pour d'autres raisons. Ils doivent se douter que c'est le nom du témoin figurant sur cette page qui était très important. Ils savent que Mme HABERMACHER l'a soigneusement caché dans son jugement, voir commentaires page 8 du courrier 181016DE_NG.

Le déni de justice permanent ne s'arrête pas là !

Ces trois juges nous ont de plus violé le droit d'être entendu sur l'appel, soit une violation crasse des garanties de procédures, voir page 10 du courrier 181016DE_NG. Citation :

« L'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer sur l'appel, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. »

C'est la continuité du déni de justice permanent, où Me Christian BETTEX avait obtenu que le TF viole le droit à mon avocat de me représenter sur le rapport ROUILLER pour nous forcer une fois de plus à devoir recourir devant un Tribunal qui n'est pas indépendant de l'Ordre des avocats.

C'est un acte de contrainte de plus pour me forcer à devoir financer de la procédure abusive devant des Tribunaux qui ne sont pas indépendants de l'Ordre des avocats et qui ne sont pas compétents pour juger ce cas. C'est le but de la condition alpha sans DROIT à l'origine de toute cette procédure (voir page 10 du courrier 181016DE_NG).

Si la Présidente Christine HABERMACHER avait voulu faire un jugement conforme au respect des Valeurs de notre Constitution, elle ne devait pas épurer les faits pour cacher l'intervention de l'Ordre des avocats en faveur de l'Etat :

- Elle devait mentionner dans son jugement que l'avocate de l'Etat de Vaud avait refusé que le courrier que m'avait retourné le juge de Montmollin puisse être mis au dossier, alors que j'avais précisé que ce document permettait de prouver que le témoin n'avait jamais existé
- Elle devait mentionner qu'elle avait refusé de mettre au dossier cette pièce qui prouvait l'acte illicite, alors qu'elle n'en parle même pas. Voir page 7 et page 10 du courrier 181016DE_NG).
- Elle devait mentionner que l'avocate de l'Etat et Me Christian BETTEX étaient intervenus en faveur de l'Etat pour me violer le droit d'être entendu sur le rapport ROUILLER.

On ne peut que relever ici que le document que le Juge de Montmollin m'avait retourné atteste que c'est un membre de l'Ordre des avocats qui a fait introduire au Juge de Montmollin un faux témoignage dans son ordonnance pour nous faire perdre les mesures provisionnelles. Si le code de procédure ne permet pas de rapporter cette pièce au dossier, alors il y a une preuve de plus que les Tribunaux ne sont pas indépendants de l'Ordre des avocats. Cela confirme les explications de Me de ROUGEMONT qui disait que les Tribunaux ne sont pas compétents pour juger ce cas. Il disait surtout que je n'avais pas à devoir financer de la procédure abusive devant des Tribunaux qui ne sont pas compétents.

En résumé, comme toute cette procédure a été lancée grâce à une condition alpha sans DROIT, à savoir que le Bâtonnier n'autorisait pas que Me Foetisch puisse faire l'objet d'une plainte pénale :

« ce n'est pas au soussigné à devoir financer un recours au TF qui n'existerait pas si le Bâtonnier n'avait pas entravé l'action judiciaire contre le Président d'ICSA SA avec une condition alpha sans DROIT »

Je refuse par conséquent d'être forcé de devoir faire un recours devant un Tribunal qui n'est pas compétent pour juger cette affaire suite à ce que les codes de procédures ne sont pas applicables.

Cela a été établi avec Me de ROUGEMONT et confirmé par cet avocat qui parle d'une condition alpha sans DROIT. Cela n'a pas pu être démenti avec le rapport de Claude ROUILLER puisqu'il y a eu violation du droit d'être entendu sur ce rapport.

GAME IS OVER

J'ai par conséquent décidé de porter plainte pénale contre l'Ordre des avocats pour avoir abusé depuis 23 ans de cette condition alpha sans DROIT sans laquelle aucun dommage n'existerait.

Comme les codes de procédures ne sont pas applicables dans cette zone sans DROIT, hors des limites de l'activité de l'Etat, et qu'un avocat a expliqué que les notions de délai de recours et délai de prescription n'ont pas de sens, je requière que cette plainte soit instruite par un Tribunal indépendant de l'Ordre des avocats, neutre prenant en compte les faits établis avec Me de ROUGEMONT.

Le seul objectif de ce Tribunal sera d'assurer le respect des Valeurs de la Constitution fédérale, soit le droit supérieur, en sachant que les codes de procédures ne permettent pas de traiter ce cas.

En particulier, ce Tribunal devra prendre en compte que les codes de procédures ne peuvent pas prendre en compte les décisions du Bâtonnier dont la condition cachée alpha à l'origine de ce dommage.

Ce Tribunal devra également prendre en compte que les délais de recours et prescription n'ont pas de sens et ne sont pas applicables ici. Comme on a vu la condition alpha imposée par l'Ordre des avocats permettait aux professionnels de la loi d'obtenir la prescription en utilisant le fait que les codes de procédures n'étaient pas applicables.

Je requière que tous les acteurs, qui ont manifestement violé le respect des droits fondamentaux dans ce procès, ne puissent pas se prévaloir d'une quelconque prescription pour leurs actes.

Du moment que la condition alpha imposée par l'Ordre des avocats avait pour but d'utiliser le déni de justice commis par des Tribunaux non compétents pour empêcher l'instruction des infractions jusqu'à ce qu'il y ait prescription, le Tribunal doit tenir compte du fait que le délai de prescription n'a pas de sens.

Ces actes sont imprescriptibles selon le respect des Valeurs de notre Constitution.

Plainte pénale contre l'Ordre des avocats et ceux qui ont abusé de la condition alpha sans DROIT

Me référant aux faits décrits dans la demande¹³ d'enquête parlementaire, me référant aux faits décrits dans le PV d'entretien¹⁴ du 12 janvier 2007 du Public avec Me de Rougemont, me référant aux faits décrits par le courrier¹⁵ adressé le 27 août 2007 par le public à la Présidente du Grand Conseil, me référant au contenu de ce courrier¹⁶ avec tous les documents auxquels il fait référence, me référant aussi à l'ensemble des documents publiés avec leur annexes sur le lien internet suivant :

<http://www.swisstribune.org/2/f/new.html>

Je porte plainte pénale contre l'Ordre des avocats vaudois, soit des professionnels de la loi, qui depuis 22 ans ont entravé l'action judiciaire avec la condition alpha, sans DROIT, que je ne pouvais pas connaître, à savoir que :

« Il fallait une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte pénale contre un Président du Conseil d'administration d'une entreprise qui viole le copyright et commet de la gestion déloyale »

Condition qui a créé un dommage énorme, suite à ce que le Bâtonnier Philippe RICHARD a refusé que Me Foetisch, agissant en tant que Président administrateur d'ICSA, puisse faire l'objet d'une plainte pénale.

Refus particulièrement odieux, puisque l'explication de ce refus était que Me Foetisch ne répondait pas à ses convocations !»

Je porte également plainte contre Me Patrick Foetisch pour contrainte sur mon avocat suite à la plainte pénale qu'il a déposée en mai 2011, où mon droit d'être entendu a été violé, avec aussi des conditions sans DROIT liant Me Foetisch à l'Ordre des avocats.

Je demande à participer au procès et je demande le remboursement immédiat des saisies faites sur mes comptes bancaires avec cette condition alpha sans DROIT imposées par le Bâtonnier.

Je demande également que la Confédération prenne des mesures immédiates pour assumer ce dommage et le réparer dans les plus brefs délais simplement pour montrer que la Constitution fédérale est effectivement le droit suprême que toutes nos autorités doivent respecter.

Cette plainte porte également contre tous les magistrats qui ne se sont pas récusés, alors qu'ils savaient et avaient été rendus attentifs que cette condition alpha imposée par le Bâtonnier était utilisée par les membres de confréries pour commettre de la criminalité économique en toute impunité en impliquant leurs Tribunaux qui n'avaient pas la compétence de juger ce cas dans ce contexte donné.

En particulier, cette plainte porte contre Adrian URWYLER et le Juge Jean-Benoît MEUWLY qui étaient parfaitement au courant de la situation. Elle porte également contre les Procureurs du Ministère Public fribourgeois qui ont mis une énergie énorme à protéger les membres de confréries d'avocats avec cette condition alpha sans DROIT imposée par le Bâtonnier.

¹³ http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

¹⁴ http://www.swisstribune.org/doc/070116DP_FR.pdf

¹⁵ http://www.swisstribune.org/doc/070827DP_GC.pdf

¹⁶ http://www.swisstribune.org/doc/181020DE_ML.pdf

Cette plainte porte en particulier contre, Me Christian BETTEX, Mme Christine HABERMACHER , le Juge Bertrand SAUTEREL, etc.

Je demande également que ma plainte pénale dirigée contre 4M en 2004 pour dénonciation calomnieuse, soit rouverte et que l'avocat de 4M soit poursuivi.

Pour rappel (extrait de la demande d'enquête parlementaire)

En 2005, j'étais inculpé de tentative de contrainte pour avoir interrompu la prescription, citation

« Le Dr Erni était inculpé de tentative de contrainte pour avoir mis un commandement de payer contre les dirigeants de 4M. Ce commandement de payer avait pour but d'éviter la prescription dans une affaire de violation du Copyright par la société 4M »

Le plaignant, Adel Michael, directeur de 4M, dit au Président du Tribunal, Bertrand SAUTEREL qu'il ne voit pas de tentative de contrainte dans cette interruption de prescription, citation

« le commandement de payer n'a pas été perçu comme un acte de contrainte mais seulement comme une réclamation pécuniaire »

Le Président du Tribunal, Bertrand SAUTEREL recommande alors au plaignant de se taire en le rendant attentif qu'il pourrait être inculpé, Citation

« Me Schaller insiste pour qu'il réponde aux questions, le Juge répète à M. Adel Michael qu'il peut refuser de répondre car il pourrait être inculpé. M. Adel Michael choisit de se taire »

C'est alors que l'ancien Bâtonnier Me Yves BURNAND, qui savait que le Bâtonnier Philippe RICHARD avait empêché que M. Erni puisse déposer une plainte pénale contre Me Foetisch, avoue être l'auteur de la plainte pénale, citation

Me Schaller questionne à nouveau M. Adel Michael pour savoir qui a rédigé cette plainte pénale contre le Dr Emi. L'ancien Bâtonnier, Me Yves Burnand, prend alors la parole et annonce que c'est lui qui avait rédigé cette plainte pénale contre le Dr Emi

Le public rapporte qu'il a découvert que c'était Me Foetisch qui avait violé le copyright mais que le Bâtonnier avait interdit qu'il puisse faire l'objet d'une plainte pénale, citation

On a alors appris que les dirigeants de 4M avait fait l'objet d'une plainte pénale du Dr Erni pour avoir violé le Copyright en complicité avec Me Foetisch. L'ancien Bâtonnier Me Philippe Richard avait autorisé le Dr Erni à porter plainte pénale seulement contre les dirigeants de 4M bien que le principal auteur de la violation du Copyright était Me Foetisch

Le public rapporte qu'ils ont constaté que les Tribunaux ne sont pas indépendants de l'Ordre des avocats

Lors de cette audience, nous avons été témoins de pratiques utilisées qui font frémir. Elles mettent en cause toute la crédibilité et l'indépendance de notre justice en particulier face à l'Ordre des avocats. Elles violent la Convention Européenne des Droits de l'Homme à laquelle la Suisse a adhéré.

Lors du traitement¹⁷ de la demande d'enquête parlementaire, le public souligne que le juge qui dit que le dommage subi n'est que de 4000 CHF pour la violation du copyright est choquant. Non seulement le Président Bertrand SAUTEREL sait que le directeur de 4M n'est pas l'auteur de la plainte pénale, non

¹⁷ http://www.swisstribune.org/doc/070116DP_FR.pdf

seulement il a une expertise au dossier qui atteste que le dommage a été évalué par expertise judiciaire à plus de 2 millions, mais il y a aussi Me Paratte qui explique pourquoi ce raisonnement du juge est outrageux et contraire aux règles de la bonne foi.....

« Me Paratte de son côté a cité le dernier paragraphe de la page 17 du jugement, où l'explication du Juge pour charger les frais de la procédure à M. Emi était particulièrement choquante. Le Juge Sauterel justifiait le chargement des frais de la procédure à M. Emi, en affirmant que sur le plan civil, le montant du commandement de payer était trop élevé du fait que le coût de la reproduction du disque à grande échelle contenant le software n'était que de 4000.-. Pourtant, il ne pouvait ignorer que le montant du commandement de payer, lequel représentait le coût de développement du software et sa valeur marchande, n'avait aucun rapport avec son coût de recopiage à grande échelle faite en violation du copyright. On observe que le copiage par piratage d'un software « SAP » sur Internet ne coûte rien à son auteur, alors que la licence coûterait plusieurs millions s'il devait l'acheter. Si on suit le raisonnement du Juge, celui qui copie un SAP par piratage serait responsable d'un dommage de 0 francs. Une drôle de conception du droit civil. »

.....Il faut savoir que si le Président du Tribunal Bertrand SAUTEREL n'avait pas tenu ce raisonnement alors 4M et Me Foetisch était inculpé de dénonciation calomnieuse pour nier avoir violé le copyright !

Je souligne que si la justice pénale a pu me traîner en audience publique et me faire du chantage professionnel au licenciement avec une interruption de prescription qui était justifiée, le principe de l'égalité devant la loi fait qu'elle doit aussi instruire cette plainte pénale qui montre que l'Ordre des avocats utilise le pouvoir des Tribunaux pour permettre à des criminels d'échapper à la justice.

Cette plainte vous est adressée, Monsieur Michael LAUPER, mais elle est également adressée aux membres des Autorités qui ont l'obligation de faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

Je demande ici le respect des droits fondamentaux constitutionnels. Ce sont des droits garantis par la Constitution. Ceux qui n'ont pas la compétence de le faire doivent transmettre le dossier à ceux qui ont la compétence de le faire.

Le dommage qui est créé par des Tribunaux, qui ne sont pas compétents, en attente de savoir qui a la compétence n'est plus tolérable. GAME IS OVER après 23 ans !

Je demande ici au Président de l'Assemblée fédérale, M. Dominique de BUMAN et Alain BERSET, Président de la Confédération, de veiller à ce que personne ne puisse invoquer le prétexte de l'existence de lois d'applications qui ne permettent pas de respecter la Constitution fédérale pour ne pas faire respecter la Constitution fédérale.

Ce serait inacceptable de leur part.

Veuillez agréer, Monsieur Michael LAUPER, mes salutations cordiales


Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes : http://www.swisstribune.org/doc/181020DE_ML.pdf

Annexe : ment